



Les classes à horaires aménagés – Collèges

Références :

- Arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques renforcés destinés aux élèves des écoles et des collèges ;
- Arrêté du 22 juin 2006 fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés musicales ;
- Arrêté du 4 juin 2010 fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés danse ;
- Arrêté du 15 juin 2012 fixant le programme d'enseignement des classes à horaires aménagés théâtre ;
- Circulaire n°2002-165 du 2 août 2002 ; Circulaire n°2007-020 du 18 janvier 2007 ;
- Circulaire n°2008-059 du 29 avril 2008 ; Circulaire n°2009-140 du 6 octobre 2009.

Les classes à horaires aménagés peuvent être organisées dans les collèges afin de permettre aux élèves de recevoir, dans le cadre des horaires et programmes scolaires, un enseignement artistique renforcé. Les domaines artistiques visés sont la musique, la danse, le théâtre et les arts plastiques. Ces dispositifs spécifiques sont construits en partenariat avec des institutions culturelles. Ils sont constitués autour d'un projet pédagogique global et s'intègrent au projet d'établissement. Les modalités de fonctionnement de ces classes font l'objet d'une convention avec le partenaire culturel et la ou les collectivités territoriales concernées selon le modèle figurant en annexe 7B.

Toute demande d'ouverture devra être constituée d'un dossier de présentation du projet accompagnée de la convention avec le partenaire culturel et/ou la ou les collectivités concernées (annexe 7B).

Le dossier de présentation peut être soumis sous la forme de votre choix et ne relève pas n'est pas d'une annexe spécifique.

Les demandes d'ouverture ou de fermeture devront parvenir au service de la DOS1 (offre.de.formation@ac-normandie.fr), via le coordonnateur de bassin, au plus tard **le 18 septembre 2023**.